

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 293

45<sup>e</sup> année

29 octobre 2002

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

*Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne*

2002/845/PESC:

- ★ **Décision du Conseil du 30 septembre 2002 concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine** ..... 1
- Accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine** ..... 2

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Décision n° 1919/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2002 modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires** ..... 5
- Règlement (CE) n° 1920/2002 de la Commission du 28 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 7
- ★ **Règlement (CE) n° 1921/2002 de la Commission du 28 octobre 2002 modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté** ..... 9
- ★ **Règlement (CE) n° 1922/2002 de la Commission du 28 octobre 2002 modifiant les règlements (CE) n° 1454/2001 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques** ..... 11
- ★ **Règlement (CE) n° 1923/2002 de la Commission du 28 octobre 2002 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2003 dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT** ..... 14

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 1924/2002 de la Commission du 28 octobre 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers et dérogeant au règlement (CE) n° 800/1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles .....	17
* Règlement (CE) n° 1925/2002 de la Commission du 28 octobre 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires .....	18
* Règlement (CE) n° 1926/2002 de la Commission du 25 octobre 2002 fixant les droits applicables à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2002 à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en provenance de Bulgarie .....	19
Règlement (CE) n° 1927/2002 de la Commission du 28 octobre 2002 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1834/2002 .....	38
Règlement (CE) n° 1928/2002 de la Commission du 28 octobre 2002 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 1654/2002 .....	41
Règlement (CE) n° 1929/2002 de la Commission du 28 octobre 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza .....	43

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

## DÉCISION DU CONSEIL

du 30 septembre 2002

**concernant la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine**

(2002/845/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 24,

vu la recommandation de la présidence,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 mars 2002, le Conseil a adopté l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne <sup>(1)</sup>.
- (2) L'article 11 de ladite action commune prévoit que le statut du personnel de la MPUE en Bosnie-et-Herzégovine, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la MPUE, sont arrêtés conformément à la procédure prévue à l'article 24 du traité sur l'Union européenne.
- (3) À la suite de la décision du Conseil du 12 juillet 2002 autorisant la présidence à engager des négociations, la présidence a négocié un accord avec la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la MPUE.
- (4) Il convient d'approuver cet accord,

DÉCIDE:

### *Article premier*

L'accord entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine est approuvé au nom de l'Union européenne.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

### *Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

### *Article 3*

La présente décision est publiée au Journal officiel.

### *Article 4*

La présente décision prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2002.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. S. MØLLER

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 13.3.2002, p. 1.

## TRADUCTION

## ACCORD

**entre l'Union européenne et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-et-Herzégovine**

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part,

et LA BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE,

ci-après dénommée «l'hôte»,

d'autre part,

l'une et l'autre ci-après dénommées les «parties participantes»,

considérant:

- que le Groupe international de police (GIP) des Nations unies est présent en Bosnie-et-Herzégovine depuis 1996 et que l'Union européenne a offert d'assurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, la relève du GIP en Bosnie-et-Herzégovine,
- que la Bosnie-et-Herzégovine a accepté cette offre,
- que le Conseil de l'Union européenne a adopté le 11 mars 2002 l'action commune 2002/210/PESC relative à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE), prévoyant que la MPUE devrait établir des dispositifs de police durables sous gestion de la Bosnie-et-Herzégovine, conformément aux meilleures pratiques européennes et internationales et, ce faisant, améliorer le niveau de la police en Bosnie-et-Herzégovine,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

*Article 1***Mandat**

1. La Mission de police de l'Union européenne, ci-après dénommée la «MPUE», établit son quartier général principal à Sarajevo.

2. La MPUE établit également des antennes en Bosnie-et-Herzégovine sur décision du chef de la mission/commissaire de police, prise en consultation avec l'hôte. À cet effet, la MPUE déploie, dans un premier temps, un total de 24 unités d'encadrement installées aux mêmes endroits que les différentes structures de la police de Bosnie-et-Herzégovine au niveau intermédiaire et supérieur, y compris au sein des entités, des centres chargés de la sécurité publique, des cantons, de l'agence nationale de protection du renseignement, du service national des frontières et au sein du district de Brcko.

3. La MPUE, qui est dotée de l'autorité nécessaire pour assurer des opérations de suivi, d'encadrement et d'inspection, devrait atteindre son objectif d'ici la fin de 2005.

4. La MPUE agit conformément à son mandat, comme établi à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de l'action commune 2002/210/PESC.

5. La MPUE est autonome en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions en vertu du présent accord.

6. L'hôte fournit à la MPUE toutes les informations et lui prête, en tant que de besoin, son entière coopération pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. L'hôte peut désigner un policier de liaison pour les relations avec la MPUE.

*Article 2***Composition**

1. La MPUE se compose du chef de la mission/commissaire de police et des autres membres du personnel de la MPUE.

2. Le chef de la mission/commissaire de police de la MPUE est nommé par le Conseil de l'Union européenne. Les autres membres du personnel de la MPUE sont affectés à des tâches spécifiques par le chef de la mission.

3. Les autres membres du personnel de la MPUE sont:

a) des policiers détachés par les États membres de l'Union européenne. Les États n'appartenant pas à l'Union européenne peuvent également affecter des policiers à la MPUE et, à ce titre, être, avec l'Union européenne et ses États membres, parties d'envoi;

b) du personnel civil international, détaché par les parties d'envoi, ou recruté par la MPUE, en fonction des besoins, sur une base contractuelle;

c) du personnel local, qui peut être recruté par la MPUE en fonction des besoins. À la demande du chef de la mission/commissaire de police, l'hôte facilite le recrutement par la MPUE de personnel local qualifié.

4. Le nombre des membres du personnel de la MPUE est fixé par le chef de la mission/commissaire de police.

#### Article 3

##### Chaîne de responsabilités

1. La MPUE en Bosnie-et-Herzégovine agit sous la responsabilité du chef de la mission/commissaire de police, qui dirige la MPUE et assure sa gestion quotidienne.

2. Le chef de la mission/commissaire de police rend compte au secrétaire général/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune (SG/HR) par l'intermédiaire du représentant spécial de l'Union européenne (RS/UE) en Bosnie-et-Herzégovine.

3. Le chef de la mission/commissaire de police informe régulièrement l'hôte des activités de la MPUE.

#### Article 4

##### Statut

1. La MPUE bénéficie d'un statut équivalent au statut de mission diplomatique.

2. Le quartier général principal à Sarajevo, les autres antennes et tous les moyens de transport de la MPUE sont inviolables.

3. Les membres du personnel de la MPUE jouissent de tous les privilèges et immunités équivalents à ceux accordés aux agents diplomatiques au titre de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, en vertu de laquelle les États membres de l'Union européenne et autres parties d'envoi ont juridiction prioritaire. Ces privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel de la MPUE pendant leur mission et, ultérieurement, pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leur mission.

4. Les membres du personnel administratif et technique de la MPUE bénéficient d'un statut équivalent à celui dont jouit, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le personnel administratif et technique des parties d'envoi employé dans les ambassades. Ces privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel administratif et technique de la MPUE pendant leur mission et, ultérieurement, pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leur mission.

5. Le personnel auxiliaire recruté localement par la MPUE bénéficie d'un statut équivalent à celui dont jouit, conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le personnel local employé dans les ambassades.

6. L'hôte facilite toutes les entrées et sorties du territoire de Bosnie-et-Herzégovine du chef de la mission/commissaire de police et des membres du personnel de la MPUE. La MPUE fournit à l'hôte une liste de ses membres et l'informe à l'avance de la première arrivée et du départ définitif de membres de son personnel.

7. L'hôte reconnaît aux parties d'envoi et à la MPUE le droit d'importer, en franchise de droits et sans aucune restriction, du matériel, des provisions, des fournitures et d'autres marchandises nécessaires à l'usage exclusif et officiel de la MPUE. L'hôte leur reconnaît aussi le droit d'acheter ces biens sur son terri-

toire, ainsi que d'exporter, ou de céder de toute autre manière, le matériel, les provisions, les fournitures et autres marchandises ainsi achetés ou importés.

8. L'hôte reconnaît aussi aux membres du personnel de la MPUE, ainsi qu'à son personnel administratif et technique, le droit d'acheter et/ou d'importer, en franchise de droits et sans aucune restriction, des marchandises pour leur usage personnel et d'exporter ces marchandises.

#### Article 5

##### Armes et tenue

1. Les membres du personnel de la MPUE ne sont pas armés.

2. Les membres du personnel de la MPUE peuvent porter leur uniforme national ou des vêtements civils, ainsi que le signe distinctif de la MPUE. Ils portent leur passeport national, ainsi qu'une carte d'identité de la MPUE.

#### Article 6

##### Activités

1. L'hôte prend toutes les mesures nécessaires à la protection et la sécurité de la MPUE et des membres de son personnel. Avant d'être mise en œuvre, toute disposition particulière proposée par l'hôte fera l'objet d'un accord avec le chef de la mission/commissaire de police.

2. Les membres du personnel de la MPUE n'accomplissent aucune action ou activité qui soit incompatible avec le caractère impartial de leurs fonctions.

3. La MPUE et les membres de son personnel bénéficient, avec leurs moyens de transport et leur équipement, de la liberté de circulation nécessaire pour leur permettre de remplir le mandat de la Mission.

4. Dans l'exercice de leurs activités, les membres du personnel de la MPUE peuvent être accompagnés d'un interprète et, à la demande de la MPUE, se faire escorter par un agent désigné par l'hôte.

5. Le drapeau de l'Union européenne peut être déployé sur le bâtiment du quartier général principal de la MPUE à Sarajevo, et ailleurs sur décision du chef de la mission/commissaire de police.

6. Les véhicules et autres moyens de transport de la MPUE portent le signe distinctif de la Mission, qui est notifié aux autorités compétentes.

#### Article 7

##### Déplacements et transport

1. Les véhicules et autres moyens de transport de la MPUE ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation ou d'autorisation, et tous les véhicules sont couverts par une assurance de responsabilité civile.

2. La MPUE peut utiliser les routes, les ponts, les canaux et autres eaux, les installations portuaires et les aéroports sans devoir acquiescer de droits, péages ou autres taxes.

3. L'hôte facilite l'utilisation par la MPUE de ses propres véhicules et autres moyens de transport.

*Article 8***Communications**

1. Pour l'exercice de leurs activités, la MPUE et les membres de son personnel ont accès, au coût le plus bas, aux équipements de télécommunications appropriés de l'hôte ou sous son contrôle, y compris pour communiquer avec des représentants diplomatiques et consulaires des parties d'envoi.
2. La MPUE et les membres de son personnel ont le droit de communiquer, sans restriction aucune, en utilisant leurs propres équipements radio (y compris par satellite, mobiles ou portatifs), téléphones, télégraphes, télécopieurs ou tout autre moyen. Après la signature du présent accord, l'hôte communiquera les fréquences pour le fonctionnement des radios.

*Article 9***Hébergement et arrangements pratiques**

1. Le gouvernement de Bosnie-et-Herzégovine accepte, s'il y est invité, d'aider la MPUE à trouver des bureaux et des lieux d'hébergement appropriés.
2. Le cas échéant, les parties participantes arrêtent d'autres dispositions concernant les privilèges et immunités, ainsi que des arrangements pratiques, y compris en ce qui concerne l'évacuation et l'aide médicale d'urgence, la désignation de représentants officiels comme points de contact, ainsi que les exigences en matière de titres de voyage.

*Article 10***Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature. Il reste en vigueur pour la durée du mandat de la MPUE.

---

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**DÉCISION N° 1919/2002/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**du 21 octobre 2002**

**modifiant la décision 96/411/CE du Conseil relative à l'amélioration des statistiques agricoles communautaires**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(2)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 96/411/CE du Conseil <sup>(3)</sup> vise à permettre aux statistiques agricoles communautaires de mieux répondre aux besoins d'information issus de la politique agricole commune.
- (2) Le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision 96/411/CE dresse un bilan positif de l'application de cette décision.
- (3) Le processus d'adaptation des systèmes statistiques nationaux aux besoins découlant de l'évolution de la politique agricole commune n'est pas encore achevé.
- (4) L'évolution interne de la politique agricole commune ainsi que le contexte extérieur de l'élargissement vers l'Est et l'amorce du nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales plaident en faveur de l'amélioration de l'identification des besoins statistiques, et, le cas échéant, de l'achèvement consécutif du cadre réglementaire en vigueur, lequel délimite le champ des informations statistiques sur la politique agricole commune que les États membres doivent fournir à la Commission.
- (5) La proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme statistique communautaire 2003-2007 <sup>(4)</sup> préconise la poursuite des actions

visant à améliorer les statistiques agricoles existantes et à planifier les développements futurs en vue de pouvoir répondre aux besoins de la politique agricole commune.

- (6) L'outil mis en place par la décision 96/411/CE a permis de favoriser le processus d'adaptation du système des statistiques agricoles communautaires à l'évolution des besoins en information statistique de la politique agricole commune. Toutefois, ce processus n'est pas encore achevé. Il y a lieu, par conséquent, de modifier la décision 96/411/CE afin de pouvoir prolonger ce processus,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 96/411/CE est modifiée comme suit.

- 1) À l'article 3, les mots «de la période 2000-2002» sont remplacés par les mots «de la période 2003-2007».
- 2) À l'article 6, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 

«4. L'enveloppe financière pour l'exécution du présent programme pour la période 2003-2007 est établie à 5 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.»
- 3) À l'article 11, l'année «2002» est remplacée par «2007».
- 4) À l'article 11, la phrase «après consultation du comité permanent de la statistique agricole» est supprimée.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO C 126 E du 28.5.2002, p. 403.

<sup>(2)</sup> Avis du Parlement européen du 3 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 octobre 2002.

<sup>(3)</sup> JO L 162 du 1.7.1996, p. 14. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 2298/2000/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 263 du 18.10.2000, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO C 75 E du 26.3.2002, p. 274.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 2002.

*Par le Parlement européen*

*Le président*

P. COX

*Par le Conseil*

*La présidente*

M. FISCHER BOEL

---



**RÈGLEMENT (CE) N° 1920/2002 DE LA COMMISSION****du 28 octobre 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 octobre 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	71,2
	096	26,2
	204	60,5
	624	101,8
	999	64,9
0707 00 05	052	114,0
	628	143,3
	999	128,7
0709 90 70	052	85,0
	999	85,0
0805 50 10	052	69,3
	220	92,2
	388	59,4
	528	56,1
	600	85,9
	999	72,6
0806 10 10	052	104,2
	400	248,9
	508	254,5
	999	202,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	71,0
	388	78,7
	400	75,4
	404	92,1
	512	86,9
	720	55,0
	800	179,0
	804	85,8
	999	90,5
	0808 20 50	052
720		48,6
999		76,5

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1921/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 octobre 2002**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3149/92 portant modalités d'application de la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

*Article premier*

vu le règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil du 10 décembre 1987 fixant les règles applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2535/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6,

Le règlement (CEE) n° 3149/92 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

1) À l'article 3, paragraphe 1, le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Les opérations de retrait des produits des stocks d'intervention interviennent à partir du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 août de l'année suivante.»

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. Aux fins de comptabilisation par le FEOGA, section "Garantie", et sans préjudice des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78 <sup>(\*)</sup>, la valeur comptable des produits d'intervention mis à la disposition dans le cadre du présent règlement est, pour chaque exercice, le prix d'intervention applicable le 1<sup>er</sup> octobre.

Pour la viande bovine, la valeur comptable des produits mis à disposition est le prix d'intervention applicable au 30 juin 2002. Ce prix est affecté des coefficients fixés à l'annexe.

Pour les États membres qui n'ont pas adopté l'euro, la valeur comptable des produits d'intervention est convertie dans leur monnaie nationale au moyen du taux de change applicable le 1<sup>er</sup> octobre.

2. Dans le cas de transfert des produits d'intervention d'un État membre à un autre, l'État membre fournisseur comptabilise le produit livré à valeur zéro et l'État membre destinataire le porte en recette au titre du mois de sortie au prix déterminé conformément au paragraphe 1.

<sup>(\*)</sup> JO L 216 du 5.8.1978, p. 1.»

(1) L'article 3 du règlement (CEE) n° 3149/92 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1098/2001 <sup>(4)</sup>, dispose que la période d'exécution du plan annuel de distribution de denrées alimentaires au profit des personnes les plus démunies court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante. Dans un souci de bonne gestion des stocks d'intervention, il convient de prévoir que les produits à distribuer dans ce cadre doivent être retirés des stocks d'intervention au plus tard le 31 août de l'année d'exécution.

(2) L'article 5 du règlement (CEE) n° 3149/92 fixe la valeur de comptabilisation des produits mis à disposition. Il convient d'adapter cette disposition pour tenir compte des modifications du régime d'intervention intervenues dans l'organisation commune du marché de la viande bovine.

(3) L'article 8 du règlement (CEE) n° 3149/92 doit être abrogé parce qu'il n'est plus applicable, les frais de transport concernés étant remboursés sur la base des dépenses intervenues.

3) L'article 8 est abrogé.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2002.

<sup>(1)</sup> JO L 352 du 15.12.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 260 du 31.10.1995, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 313 du 30.10.1992, p. 50.

<sup>(4)</sup> JO L 150 du 6.6.2001, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## RÈGLEMENT (CE) N° 1922/2002 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 2002

**modifiant les règlements (CE) n° 1454/2001 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et (CE) n° 21/2002 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1195/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1454/2001 institue pour un certain nombre de produits agricoles, essentiels dans les îles Canaries à la consommation humaine, à la transformation ou comme intrants agricoles, un régime spécifique d'approvisionnement. Parmi les produits destinés à l'alimentation du bétail, figurent la farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne.

(2) La luzerne présentée sous forme de pellets ou de farine constitue un élément significatif de l'alimentation du cheptel canarien. Cependant, elle n'est pas suffisante pour satisfaire tous les besoins en protéines et en fibres dans l'alimentation des ruminants, surtout dans un cadre compétitif dans lequel des efforts importants sont déployés pour la production de viandes et de produits laitiers de qualité.

(3) Dans ce cadre, il paraît approprié d'élargir le champ d'application du régime spécifique d'approvisionnement des îles Canaries à la luzerne à fibres longues, susceptible d'intégrer le régime du cheptel des ruminants canariens en protéines et fibres.

(4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1454/2001 en conséquence.

(5) Comme suite à la modification du règlement (CE) n° 1454/2001, la partie 1 de l'annexe III du règlement (CE) n° 21/2002 de la Commission du 28 décembre 2001 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels

d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires pour les régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2002 <sup>(4)</sup>, doit être aménagée afin d'y inclure la luzerne présentée autrement que sous forme de farine et de pellets.

(6) Afin de mieux s'adapter aux besoins d'approvisionnement, il convient de réunir en un seul groupe les tourteaux de soja, les pellets de luzerne ainsi que les autres présentations de luzerne, sans modifier la quantité totale.

(7) Il convient donc aussi de modifier le règlement (CE) n° 21/2002 en conséquence.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des fourrages séchés, du houblon et des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe I du règlement (CE) n° 1454/2001, la ligne suivante est insérée après l'avant-dernière ligne:

«Autres présentations de luzerne ex 1214 90 99»

*Article 2*

L'annexe III du règlement (CE) n° 21/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO L 174 du 4.7.2002, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 8 du 11.1.2002, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 198 du 27.7.2002, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

La partie 1 de l'annexe III — «Îles Canaries» — du règlement (CE) n° 21/2002 est remplacée par le texte suivant:

## «Partie 1

*Céréales et produits céréaliers destinés à l'alimentation animale et à l'alimentation humaine; oléagineux, protéagineux, fourrages séchés*

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)
Blé tendre <sup>(1)</sup>	1001 90 99	125 000	37
Orge <sup>(1)</sup>	1003 00 90	20 000	37
Avoine <sup>(1)</sup>	1004 00 00	5 000	37
Maïs <sup>(1)</sup>	1005 90 00	175 000	37
Semoules de blé dur <sup>(1)</sup>	1103 11 10	5 500	37
Semoules de maïs <sup>(1)</sup>	1103 13	3 500	37
Malt <sup>(1)</sup>	1107	16 500	37
Glucose <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	1702 30 1702 40	1 300	37
Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de soja, huile soja	2304 00		
Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	1214 10 00	80 000	25
Autres présentations de luzerne	ex 1214 90 99		

<sup>(1)</sup> Les produits figurant dans ce groupe sont substituables entre eux à 100 %.

<sup>(2)</sup> Autres que les produits des codes NC 1702 30 10 et 1702 40 10.»

**RÈGLEMENT (CE) N° 1923/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 octobre 2002**

**déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2003 dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 30,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1332/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> a ouvert la procédure pour l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2003 dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT.
- (2) En vertu de l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1472/2002 <sup>(5)</sup>, dans le cas de demandes de certificats provisoires déposées en conformité avec le règlement (CE) n° 1332/2002 portant sur des quantités de produits supérieures dans un groupe de produits à celles qui sont disponibles, l'attribution de licences peut tenir compte de la quantité des mêmes produits exportée vers les États-Unis d'Amérique par le demandeur lors des années précédentes et la priorité peut être accordée aux demandeurs dont les importateurs désignés sont des filiales. Étant donné que pour la plupart des groupes de produits la quantité demandée est supérieure à celle disponible, la priorité devrait être accordée aux demandeurs dont les importateurs désignés sont des filiales en fixant des coefficients d'attribution plus élevés pour eux.
- (3) Le régime ne prévoit pas la possibilité pour un opérateur de renoncer à la délivrance d'un certificat lorsque la quantité résultant de l'application du coefficient d'attribution est très faible et l'expérience a montré qu'il y a un risque pour l'opérateur, dans ces circonstances, de ne pas être en mesure de remplir son obligation d'exporter, avec pour résultat la perte de la caution. Il est donc approprié d'assurer l'attribution d'une quantité minimale.
- (4) Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 174/1999, il convient, pour les groupes de produits pour lesquels les demandes déposées portent sur des quantités inférieures à celles disponibles, de veiller à ce que l'attribution des quantités restantes se fasse au prorata des quantités demandées. Il importe par

ailleurs de subordonner l'attribution de quantités supplémentaires au dépôt d'une demande et à la constitution d'une caution par les opérateurs intéressés.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les demandes de certificats d'exportation provisoires, déposées en vertu du règlement (CE) n° 1332/2002 pour les groupes de produits et les contingents identifiés par «16-Tokyo, 16-, 17-, 20- et 21-Uruguay, 22-Tokyo, 22-Uruguay, 25-Tokyo ainsi que par 25-Uruguay» à la colonne 3 de l'annexe du présent règlement:

- par des demandeurs dont les importateurs désignés sont des filiales, sont acceptées:
  - pour la quantité demandée par code du produit de la nomenclature des restitutions à l'exportation n'excédant pas 10 tonnes, et
  - pour la quantité demandée par code du produit de la nomenclature des restitutions à l'exportation excédant 10 tonnes, dans la limite des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 5 du tableau de l'annexe,
- par des demandeurs autres que ceux qui sont prévus au premier tiret, sont acceptées:
  - pour la quantité demandée par code du produit de la nomenclature des restitutions à l'exportation n'excédant pas 10 tonnes, et
  - pour la quantité demandée par code du produit de la nomenclature des restitutions à l'exportation excédant 10 tonnes, dans la limite des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 6 du tableau de l'annexe.

2. Les demandes de certificats d'exportation provisoires déposées en vertu du règlement (CE) n° 1332/2002 pour le groupe de produits identifié par 18-Uruguay à la colonne 3 de l'annexe sont acceptées pour les quantités demandées. En ce qui concerne toute demande supplémentaire de l'opérateur dans les quinze jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et sous réserve de la constitution de la caution requise, des certificats d'exportation provisoires peuvent être attribués dans la limite de l'application à la quantité demandée du coefficient d'attribution indiqué dans la colonne 7 du tableau de l'annexe.

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 195 du 24.7.2002, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(5)</sup> JO L 219 du 14.8.2002, p. 4.



*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique		Identification du groupe et du contingent	Quantité disponible pour 2003 (en tonnes)	Coefficient d'attribution prévu à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, premier tiret	Coefficient d'attribution prévu à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 1, deuxième tiret	Coefficient d'attribution prévu à l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2
Numéro de la note	Libellé du groupe					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16-Tokyo	908,877	0,2773776	0,0924592	
		16-Uruguay	2 346,000	0,1836938	0,0612313	
17	Blue mould	17-Uruguay	300,000	0,0110092	0,0036697	
18	Cheddar	18-Uruguay	1 000,000			1,2578616
20	Edam/Gouda	20-Uruguay	1 000,000	0,2832298	0,0944099	
21	Italian type	21-Uruguay	700,000	0,0354890	0,0118297	
22	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22-Tokyo	393,006	0,7773177	0,2591059	
		22-Uruguay	380,000	1,0000000	0,3684211	
25	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25-Tokyo	4 003,172	0,4083430	0,1361143	
		25-Uruguay	1 220,000	0,3543829	0,1181276	

**RÈGLEMENT (CE) N° 1924/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 octobre 2002**

**dérogeant au règlement (CE) n° 174/1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers et dérogeant au règlement (CE) n° 800/1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1472/2002 <sup>(4)</sup>, fixe la durée de validité des certificats d'exportation. L'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/2002 <sup>(6)</sup>, détermine le taux de restitution à octroyer lorsque la destination indiquée sur le certificat n'est pas respectée.
- (2) Les négociations relatives à la libéralisation du commerce entre l'Union européenne, d'une part, et les Républiques tchèque et slovaque, d'autre part, dans le cadre de l'adhésion, ont été conclues et portent entre autres sur la suppression des restitutions à l'exportation des produits laitiers au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2003. Il convient par conséquent de limiter la durée de validité des certificats et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que des certificats, émis pour d'autres pays tiers, ne soient utilisés pour l'exportation vers les Républiques tchèque et slovaque au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999, la durée de validité des certificats d'exportation, avec préfixation de la restitution avec destination la République tchèque ou la République slovaque, expire au plus tard le 31 décembre 2002.

*Article 2*

Par dérogation à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 800/1999, pour les certificats utilisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 pour des exportations dans la République tchèque ou la République slovaque et qui mentionnent à la case 7 une destination autre que ces pays, aucune restitution n'est payée.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique aux certificats demandés à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 219 du 14.8.2002, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO L 183 du 12.7.2002, p. 12.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1925/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 octobre 2002**

**dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Les autorités lituaniennes ont communiqué à la Commission avoir prévu des contrôles vétérinaires supplémentaires qui garantissent que le lait en poudre destiné à l'expédition vers la Communauté européenne, dans le cadre du contingent n° 09.4554 prévu par le règlement (CE) n° 2766/2000 du Conseil du 14 décembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Lituanie <sup>(3)</sup>, respecte les conditions prévues par la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 94/71/CE <sup>(5)</sup>, et par la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits <sup>(6)</sup>. Compte tenu des difficultés que cela

entraîne pour les importateurs disposant des certificats émis au cours du premier semestre de l'année 2002, la période de validité a été prolongée de trois mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2002, par le règlement (CE) n° 1333/2002 de la Commission <sup>(7)</sup> dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission <sup>(8)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2002 <sup>(9)</sup>. Compte tenu du fait que ces difficultés persistent et que, en outre, les contrôles vétérinaires menés par les autorités lituaniennes ont conduit à l'impossibilité provisoire pour certains opérateurs d'exporter des produits laitiers, il convient de prolonger la validité des certificats d'importation exceptionnellement jusqu'au 31 janvier 2003.

(2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Par dérogation à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2535/2001, la durée de validité des certificats d'importation délivrés au cours du premier semestre de l'année 2002 pour l'importation des produits couverts par le contingent n° 09.4554, figurant à l'annexe I.B.9 dudit règlement, expire le 31 janvier 2003.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO L 321 du 19.12.2000, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO L 368 du 31.12.1994, p. 33.

<sup>(6)</sup> JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

<sup>(7)</sup> JO L 195 du 24.7.2002, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

<sup>(9)</sup> JO L 252 du 20.9.2002, p. 8.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1926/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 25 octobre 2002**

**fixant les droits applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002 à l'importation dans la Communauté de certaines marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en provenance de Bulgarie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 3 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Bulgarie, d'autre part, approuvé par la décision 94/908/CECA, CE, Euratom du Conseil et de la Commission <sup>(3)</sup>, détermine les régimes d'échanges applicables aux produits agricoles transformés qui y sont énumérés.
- (2) Ledit protocole a été modifié par la décision n° 2/2002 du Conseil d'association CE-Bulgarie du 1<sup>er</sup> juillet 2002 relative à l'amélioration des régimes d'échanges pour les produits agricoles transformés tels que définis dans le protocole n° 3 de l'accord européen <sup>(4)</sup>, qui prévoit une

réduction des droits applicables à l'importation de certaines marchandises en provenance de Bulgarie avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

- (3) Les droits applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002 doivent donc être établis conformément au protocole n° 3 relatif aux importations de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance de Bulgarie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002 à l'importation de marchandises en provenance de Bulgarie qui sont couvertes par l'annexe I du protocole n° 3 de l'accord européen sont fixés aux annexes I, II et III du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2002.

Par la Commission  
Erkki LIIKANEN  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 358 du 31.12.1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> Non encore publié au Journal officiel.

## ANNEXE I

## Droits applicables aux importations dans la Communauté de marchandises originaires de Bulgarie

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, <i>yoghourt</i> , képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
0403 10	– <i>Yoghourts</i> :	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %	0 % + 85,5 euros/100 kg
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 % + 117,3 euros/100 kg
0403 10 59	– – – – excédant 27 %	0 % + 151,9 euros/100 kg
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %	0 % + 11,1 euros/100 kg
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 % + 15,3 euros/100 kg
0403 10 99	– – – – excédant 6 %	0 % + 23,9 euros/100 kg
0403 90	– autres:	
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %	0 % + 85,5 euros/100 kg
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	0 % + 117,3 euros/100 kg
0403 90 79	– – – – excédant 27 %	0 % + 151,9 euros/100 kg
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %	0 % + 11,1 euros/100 kg
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0 % + 15,3 euros/100 kg
0403 90 99	– – – – excédant 6 %	0 % + 23,9 euros/100 kg
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:	
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:	
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	0 % + EAR (*)
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	0 % + EAR (*)
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:	
0509 00 90	– autres	4,5 %

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
0710 0710 40 00	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: – Maïs doux	0 % + 8,4 euros/100 kg net eda
0711 0711 90 0711 90 30	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: – autres légumes et mélanges de légumes: – – Légumes: – – – Maïs doux	0 % + 8,4 euros/100 kg net eda
1302 1302 12 00 1302 13 00 1302 20 1302 20 10 1302 20 90	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés: – Sucs et extraits végétaux: – – de réglisse – – de houblon – Matières pectiques, pectinates et pectates: – – à l'état sec – – autres	0 % 1,7 % 6,3 % 4,6 %
1505 1505 00 10	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline: – Graisse de suint brute (suintine)	2,8 %
1516 1516 20 1516 20 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: – Graisses et huiles végétales et leurs fractions: – – Huiles de ricin hydrogénées, dites <i>opalwax</i>	0 %
1517 1517 10 1517 10 10 1517 90 1517 90 10 1517 90 93	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516: – Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide: – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % – autres: – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 % – – autres: – – – Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	0 % + 25,5 euros/100 kg 0 % + 25,5 euros/100 kg 2,6 %
1518 00 1518 00 10	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: – Linoxylene – autres:	6,9 %

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	6,9 %
	-- autres:	
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	1,8 %
1518 00 99	--- autres	6,9 %
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:	
1521 90	- autres:	
	-- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:	
1521 90 99	--- autres	2,2 %
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:	
1522 00 10	- Dé gras	3,4 %
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:	
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	14,4 % + 45,6 euros/100 kg net mas
1702 90	- autres, y compris le sucre inverti:	
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur	11,5 %
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):	
1704 10	- Gommés à mâcher ( <i>chewing-gum</i> ), même enrobés de sucre:	
	-- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 11	--- en forme de bande	0 % + 24,3 euros/100 kg MAX 16,1%
1704 10 19	--- autres	0 % + 24,3 euros/100 kg MAX 16,1%
	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	
1704 10 91	--- en forme de bande	0 % + 27,8 euros/100 kg MAX 16,3 %
1704 10 99	--- autres	0 % + 27,8 euros/100 kg MAX 16,3 %
1704 90	- autres:	
1704 90 10	-- Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	5,2 %
1704 90 30	-- Préparation dite «chocolat blanc»	0 % + 40,5 euros/100 kg MAX 17 % + 14,8 euros/100 kg
	-- autres:	
1704 90 51	--- Pâtes et masses, y compris le massépain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1704 90 55	--- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)



Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
1704 90 61	--- Dragées et sucreries similaires dragéifiées	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
	--- autres:	
1704 90 65	---- Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1704 90 71	---- Bonbons de sucre cuit, même fourrés	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1704 90 75	---- Caramels	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
	---- autres:	
1704 90 81	----- obtenues par compression	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1704 90 99	----- autres	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1803	Pâte de cacao, même dégraissée	0 %
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	0 %
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	0 %
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
1806 10 15	-- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	0 %
1806 10 20	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	0 % + 22,6 euros/100 kg
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	0 % + 28,2 euros/100 kg
1806 10 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	0 % + 37,7 euros/100 kg
1806 20	- Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:	
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
	-- autres:	
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1806 20 70	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>	0 % + EAR (*)
1806 20 80	--- Glaçage au cacao	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1806 20 95	--- autres	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
1806 31 00	-- fourrés	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1806 32	-- non fourrés:	
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1806 32 90	--- autres	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
1806 90	– autres:	
	– – Chocolat et articles en chocolat:	
	– – – Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:	
1806 90 11	– – – – contenant de l'alcool	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1806 90 19	– – – – autres	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
	– – – autres:	
1806 90 31	– – – – fourrés	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1806 90 39	– – – – non fourrés	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1806 90 50	– – Sucrieries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR
1806 90 60	– – Pâtes à tartiner contenant du cacao	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1806 90 70	– – Préparations pour boissons contenant du cacao	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1806 90 90	– – autres	0 % + EAR MAX 16,8 % + AD S/ZR (**)
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	0 % + EAR (*)
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n <sup>o</sup> 1905	0 % + EAR (*)
1901 90	– autres:	
	– – Extraits de malt:	
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	0 % + 16,2 euros/100 kg
1901 90 19	– – – autres	0 % + 13,2 euros/100 kg
	– – autres:	
1901 90 91	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des n <sup>os</sup> 0401 à 0404	11,5 %
1901 90 99	– – – autres	0 % + EAR (*)
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
1902 11 00	– – contenant des œufs	0 % + 22,1 euros/100 kg
1902 19	– – autres:	
1902 19 10	– – – ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	0 % + 22,1 euros/100 kg

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
1902 19 90	--- autres	0 % + 18,9 euros/100 kg
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):	
	-- autres:	
1902 20 91	--- cuites	0 % + 5,4 euros/100 kg
1902 20 99	--- autres	0 % + 15,3 euros/100 kg
1902 30	- Autres pâtes alimentaires:	
1902 30 10	-- séchées ou desséchées	0 % + 22,1 euros/100 kg
1902 30 90	-- autres	0 % + 8,7 euros/100 kg
1902 40	- Couscous:	
1902 40 10	-- non préparé	0 % + 22,1 euros/100 kg
1902 40 90	-- autres	0 % + 8,7 euros/100 kg
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	0 % + 13,5 euros/100 kg
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ( <i>corn flakes</i> , par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:	
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:	
1904 10 10	-- à base de maïs	0 % + 18 euros/100 kg
1904 10 30	-- à base de riz	0 % + 41,4 euros/100 kg
1904 10 90	-- autres:	0 % + 30,2 euros/100 kg
1904 20	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:	
1904 20 10	-- Préparations du type <i>müsli</i> à base de flocons de céréales non grillés	0 % + EAR (*)
	-- autres:	
1904 20 91	--- à base de maïs	0 % + 18 euros/100 kg
1904 20 95	--- à base de riz	0 % + 41,4 euros/100 kg
1904 20 99	--- autres	0 % + 30,2 euros/100 kg
1904 90	- autres:	
1904 90 10	-- Riz	0 % + 41,4 euros/100 kg
1904 90 80	-- autres	0 % + 23,1 euros/100 kg
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
1905 10 00	- Pain croustillant dit <i>knäckebrot</i>	0 % + 11,7 euros/100 kg
1905 20	- Pain d'épices:	
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	0 % + 16,4 euros/100 kg

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	0 % + 22,1 euros/100 kg
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	0 % + 28,2 euros/100 kg
1905 30	- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes: -- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
1905 31 11	--- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 % + EAR MAX 21,7 % + AD S/ZR (**)
1905 31 19	--- autres -- autres: --- Biscuits additionnés d'édulcorants:	0 % + EAR MAX 21,7 % + AD S/ZR (**)
1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 % ---- autres:	0 % + EAR MAX 21,7 % + AD S/ZR (**)
1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés	0 % + EAR MAX 21,7 % + AD S/ZR (**)
1905 31 99	----- autres	0 % + EAR MAX 21,7 % + AD S/ZR (**)
1905 32	-- Gaufres et gaufrettes: --- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
1905 32 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	0 % + EAR MAX 21,7 % + AD S/ZR (**)
1905 32 19	---- autres --- autres:	0 % + EAR MAX 21,7 % + AD S/ZR (**)
1905 32 91	---- salées, fourrées ou non	0 % + EAR MAX 18,6 % + AD F/MR (**)
1905 32 99	---- autres	0 % + EAR MAX 21,7 % + AD S/ZR (**)
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:	
1905 40 10	-- Biscottes	0 % + EAR (*)
1905 40 90	-- autres	0 % + EAR (*)
1905 90	- autres:	
1905 90 10	-- Pain azyme (mazoth)	0 % + 14,3 euros/100 kg
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires -- autres:	0 % + 54,4 euros/100 kg
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	0 % + EAR (*)
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids	0 % + EAR MAX 18,6 % + AD F/MR (**)
1905 90 45	--- Biscuits	0 % + EAR MAX 18,6 % + AD F/MR (**)
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés --- autres:	0 % + EAR MAX 18,6 % + AD F/MR (**)
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants	0 % + EAR MAX 21,7 % + AD S/ZR (**)
1905 90 90	---- autres	0 % + EAR MAX 18,6 % + AD F/MR (**)

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:	
2001 90	– autres:	
2001 90 30	– – Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	0 % + 8,4 euros/100 kg net eda
2001 90 40	– – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0 % + 3,4 euros/100 kg net eda
2001 90 60	– – Cœurs de palmier	9 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	
2004 10	– Pommes de terre:	
	– – autres:	
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons	0 % + EAR (*)
2004 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:	
2004 90 10	– – Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	4,5 % + 8,4 euros/100 kg net eda
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:	
2005 20	– Pommes de terre:	
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons	0 % + EAR (*)
2005 80 00	– Maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	0 % + 8,4 euros/100 kg net eda
ex 2005 90 80	Préparations à base de légumes à cosse, sous forme de galettes séchées au soleil ou de pâte, dénommées «papad»	0 %
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:	
2008 11	– – Arachides:	
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide	4,6 %
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 91 00	– – Cœurs de palmier	3,1 %
2008 99	– – autres:	
	– – – sans addition d'alcool:	
	– – – – sans addition de sucre:	
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux ( <i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i> )	0 % + 8,4 euros/100 kg net eda
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	0 % + 3,4 euros/100 kg net eda
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 11	– – Extraits, essences et concentrés	2,8 %

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
2101 12	-- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:	
2101 12 92	--- Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	4,4 %
2101 12 98	--- autres	0 % + EAR (*)
2101 20	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:	
2101 20 20	-- Extraits, essences et concentrés	1,9 %
	-- Préparations:	
2101 20 92	--- à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté	0 %
2101 20 98	--- autres	0 % + EAR (*)
2101 30	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:	
	-- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 11	--- Chicorée torréfiée	4,4 %
2101 30 19	--- autres	0 % + 11,4 euros/100 kg
	-- Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:	
2101 30 91	--- de chicorée torréfiée	4,9 %
2101 30 99	--- autres	0 % + 20,4 euros/100 kg
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:	
2102 10	- Levures vivantes:	
2102 10 10	-- Levures mères sélectionnées (levures de culture)	4,2 %
	-- Levures de panification:	
2102 10 31	--- séchées	0 %
2102 10 39	--- autres	0 %
2102 10 90	-- autres	3,4 %
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:	
	-- Levures mortes:	
2102 20 11	--- en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	1,7 %
2102 20 19	--- autres	2,3 %
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	1,7 %
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:	
2103 10 00	- Sauce de soja	2,5 %
2103 20 00	- Tomato <i>ketchup</i> et autres sauces tomate	3,4 %
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:	

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
2103 30 90	-- Moutarde préparée	3,7 %
2103 90	- autres:	
2103 90 90	-- autres	2,8 %
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	
2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
2104 10 90	-- séchées ou desséchées	4 %
2104 10 90	-- autres	4 %
2104 20 00	- Soupes, potages ou bouillons préparés	4,9 %
2105 00	Préparations alimentaires composites homogénéisées; glaces de consommation, même contenant du cacao:	
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	0 % + 18,1 euros/100 kg MAX 17,4 % + 8,4 euros/100 kg
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	0 % + 34,6 euros/100 kg MAX 16,2 % + 6,3 euros/100 kg
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	0 % + 48,6 euros/100 kg MAX 16 % + 6,2 euros/100 kg
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:	
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:	
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	4,6 %
2106 10 80	-- autres	0 % + EAR (*)
2106 90	- autres:	
2106 90 10	-- Préparations dites «fondues» (!)	31,5 euros/100 kg
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	15,5 % MIN 0,9 euro/% vol/hl
	-- autres:	
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	2,5 %
2106 90 98	--- autres	0 % + EAR (*)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	1,7 %
2202 90	- autres:	
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404	3,4 %
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:	

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %	0 % + 12,3 euros/100 kg
2202 90 95	--- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	0 % + 10,8 euros/100 kg
2202 90 99	--- égale ou supérieure à 2 %	0 % + 19 euros/100 kg
2203 00	Bières de malt	1,6 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:	
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	4,5 euros/hl
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 %
2205 90	- autres:	
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	2,8 euros/hl
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0 %
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:	
2207 10 00	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	17,2 euros/hl
2205 20 00	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	9,1 euros/hl
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	
2208 40	- Rhum et tafia:	
	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:	
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,5 euro/% vol/hl + 2,8 euros/hl
	--- autres:	
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 euros par litre d'alcool pur	0,5 euro/% vol/hl + 2,8 euros/hl
2208 40 39	---- autres	0,5 euro/% vol/hl + 2,8 euros/hl
	-- en récipients d'une contenance supérieure à 2 l:	
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 g par hl d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,5 euro/% vol/hl
	--- autres:	
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 euros par l d'alcool pur	0,5 euro/% vol/hl
2208 40 99	---- autres	0,5 euro/% vol/hl
2208 90	- autres:	
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance	
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l	0,9 euro/% vol/hl + 5,7 euros/hl
2208 90 99	--- excédant 2 l	0,9 euro/% vol/hl



Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:	
2402 10 00	– Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	23,4 %
2402 20	– Cigarettes contenant du tabac:	
2402 20 10	– – contenant des girofles	9 %
2402 20 90	– – autres	51,8 %
2402 90 00	– autres	51,8 %
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:	
2403 10	– Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:	
2403 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	67,4 %
2403 10 90	– – autres	67,4 %
	– autres:	
2403 91 00	– – Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	14,9 %
2403 99	– – autres:	
2403 99 10	– – – Tabac à mâcher et tabac à priser	37,4 %
2403 99 90	– – – autres	14,9 %
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:	
	– autres polyalcools:	
2905 43 00	– – Mannitol	0 % + 113,2 euros/100 kg
2905 44	– – D-glucitol (sorbitol):	
	– – – en solution aqueuse:	
2905 44 11	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 14,4 euros/100 kg
2905 44 19	– – – – autres	0 % + 34 euros/100 kg
	– – – autres:	
2905 44 91	– – – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 20,7 euros/100 kg
2905 44 99	– – – – autres	0 % + 48,3 euros/100 kg
2905 45 00	– – Glycérol	0 %
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction, solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:	
3301 90	– autres:	
	– – Oléorésines d'extraction:	
3301 90 21	– – – de réglisse et de houblon	0 %

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:	
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons: -- des types utilisés pour les industries des boissons: --- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:	
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol ---- autres:	0 %
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	2,5 %
3302 10 29	----- autres	0 % + EAR (*)
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:	
3501 10	– Caséines:	
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	0 %
3501 10 90	-- autres	0 %
3501 90	– autres:	
3501 90 90	-- autres	0 %
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:	
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:	
3505 10 10	-- Dextrine	0 % + 15,9 euros/100 kg
3505 10 90	-- autres amidons et féculés modifiés: --- autres	0 % + 15,9 euros/100 kg
3505 20	– Colles:	
3505 20 10	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %	0 % + 4 euros/100 kg MAX 10,3 %
3505 20 30	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	0 % + 8 euros/100 kg MAX 10,3 %
3505 20 50	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	0 % + 12,7 euros/100 kg MAX 10,3 %
3505 20 90	-- d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %	0 % + 15,9 euros/100 kg MAX 10,3 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:	
3809 10	– à base de matières amylacées:	
3809 10 10	-- d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	0 % + 8 euros/100 kg MAX 11,5 %

Code NC	Description	Droits applicables au 1.9.2002
(1)	(2)	(3)
3809 10 30	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	0 % + 11,1 euros/100 kg MAX 11,5 %
3809 10 50	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	0 % + 13,5 euros/100 kg MAX 11,5 %
3809 10 90	-- d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	0 % + 15,9 euros/100 kg MAX 11,5 %
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels	0 %
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:	
3824 60	-- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44: -- en solution aqueuse:	
3824 60 11	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 14,4 euros/100 kg
3824 60 19	--- autres -- autres:	0 % + 34 euros/100 kg
3824 60 91	--- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	0 % + 20,7 euros/100 kg
3824 60 99	--- autres	0 % + 48,3 euros/100 kg

Remarque: Le taux final des droits préférentiels, calculé conformément à la présente note, sera arrondi à la première décimale inférieure, sauf pour les droits exprimés comme «EAR», «AD S/ZR» et «AD F/MR» dans le présent tableau, qui seront arrondis à la deuxième décimale inférieure.

(\*) Voir annexe II.

(\*\*) Voir annexe III.

(<sup>1</sup>) L'admission au bénéfice de cette préférence est subordonnée aux conditions énoncées dans les dispositions communautaires concernées.

## ANNEXE II

## CODE ADDITIONNEL ET ÉLÉMENT AGRICOLE

## Bulgarie — valable à partir du 1.9.2002

Code additionnel	EAR euros/100 kg	Code additionnel	EAR euros/100 kg	Code additionnel	EAR euros/100 kg
7000	0	7056	57,56	7117	34,68
7001	9,05	7057	65,49	7120	20,08
7002	16,98	7060	80,19	7121	29,14
7003	24,52	7061	89,24	7122	37,07
7004	35,09	7062	97,17	7123	41,62
7005	3,74	7063	84,17	7124	52,19
7006	12,79	7064	99,24	7125	23,83
7007	20,72	7065	83,93	7126	32,88
7008	28,26	7066	92,98	7127	40,8
7009	38,83	7067	100,91	7128	45,36
7010	7,99	7068	92,42	7129	55,92
7011	17,05	7069	102,98	7130	28,08
7012	24,97	7070	88,18	7131	37,13
7013	32,52	7071	97,24	7132	45,06
7015	12,59	7072	105,16	7133	49,61
7016	21,64	7073	96,67	7135	29,68
7017	29,56	7075	76,74	7136	38,73
7020	14,96	7076	85,79	7137	46,66
7021	24,02	7077	93,71	7140	50,02
7022	31,95	7080	156,1	7141	59,08
7023	36,5	7081	165,15	7142	67
7024	47,07	7082	173,08	7143	65,57
7025	18,71	7083	149,4	7144	76,14
7026	27,76	7084	159,97	7145	53,76
7027	35,69	7085	159,84	7146	62,82
7028	40,24	7086	168,9	7147	70,74
7029	50,81	7087	176,82	7148	69,3
7030	22,95	7088	153,15	7149	79,87
7031	32,02	7090	164,09	7150	58,02
7032	39,94	7091	173,15	7151	67,07
7033	44,49	7092	181,08	7152	79,49
7035	24,56	7095	137,46	7153	73,56
7036	33,61	7096	146,52	7155	53,63
7037	41,54	7100	5,12	7156	62,68
7040	44,91	7101	14,17	7157	70,61
7041	53,96	7102	22,09	7160	85,31
7042	61,88	7103	29,64	7161	94,36
7043	60,45	7104	40,21	7162	102,28
7044	71,01	7105	8,85	7163	93,79
7045	48,64	7106	17,91	7164	104,36
7046	57,7	7107	25,83	7165	89,04
7047	65,62	7108	33,39	7166	98,19
7048	64,19	7109	43,95	7167	106,02
7049	74,76	7110	13,11	7168	97,54
7050	52,9	7111	22,16	7169	108,1
7051	61,95	7112	30,09	7170	93,3
7052	69,88	7113	37,63	7171	102,35
7053	68,44	7115	17,7	7172	110,28
7055	48,51	7116	26,75		

Code additionnel	EAR euros/100 kg	Code additionnel	EAR euros/100 kg	Code additionnel	EAR euros/100 kg
7173	101,79	7303	70,65	7463	108,28
7175	81,85	7304	81,21	7464	118,85
7176	90,9	7305	49,86	7465	87,49
7177	98,83	7306	58,91	7466	96,56
7180	161,21	7307	66,84	7467	104,48
7181	170,28	7308	74,38	7468	112,03
7182	178,2	7309	84,95	7470	91,75
7183	154,53	7310	54,1	7471	100,8
7185	164,96	7311	63,17	7472	108,73
7186	174,02	7312	71,09	7475	96,34
7187	181,94	7313	78,64	7476	105,39
7188	158,27	7315	58,7	7500	69,14
7190	169,21	7316	67,76	7501	78,21
7191	178,27	7317	75,69	7502	86,13
7192	186,2	7320	63,29	7503	93,68
7195	142,58	7321	72,35	7504	104,24
7196	151,64	7360	77,78	7505	72,89
7200	33,74	7361	86,85	7506	81,94
7201	42,79	7362	94,77	7507	89,89
7202	50,72	7363	102,32	7508	97,41
7203	58,26	7364	112,88	7509	107,98
7204	68,83	7365	81,53	7510	77,14
7205	37,48	7366	90,59	7511	86,2
7206	46,53	7367	98,51	7512	94,12
7207	54,46	7368	106,06	7513	101,67
7208	62,01	7369	116,63	7515	81,73
7209	72,57	7370	85,78	7516	90,79
7210	41,73	7371	94,84	7517	98,72
7211	50,79	7372	102,76	7520	86,32
7212	58,71	7373	110,31	7521	95,38
7213	66,26	7375	90,37	7560	89,72
7215	46,33	7376	99,43	7561	98,77
7216	55,38	7378	94,96	7562	106,7
7217	63,3	7400	58,17	7563	114,24
7220	50,92	7401	67,23	7564	124,81
7221	59,97	7402	75,15	7565	93,46
7260	70,96	7403	82,7	7566	102,51
7261	80,01	7404	93,26	7567	110,43
7262	87,94	7405	61,92	7568	117,99
7263	95,49	7406	70,97	7570	97,71
7264	106,06	7407	78,89	7571	106,76
7265	74,7	7408	86,44	7572	114,69
7266	83,76	7409	97,01	7575	102,3
7267	91,69	7410	66,16	7576	111,36
7268	99,23	7411	75,22	7600	92,24
7269	109,8	7412	83,15	7601	101,3
7270	78,95	7413	90,7	7602	109,22
7271	88,02	7415	70,75	7603	116,77
7272	95,94	7416	79,82	7604	127,34
7273	103,49	7417	87,74	7605	95,98
7275	83,55	7420	75,35	7606	105,03
7276	92,61	7421	84,41	7607	112,96
7300	46,11	7460	83,76	7608	120,51
7301	55,17	7461	92,81	7609	131,07
7302	63,09	7462	100,73	7610	100,24
				7611	109,29

Code additionnel	EAR euros/100 kg	Code additionnel	EAR euros/100 kg	Code additionnel	EAR euros/100 kg
7612	117,21	7788	81,33	7870	25,05
7613	124,76	7789	90,38	7871	34,11
7615	104,83	7798	22,3	7872	42,03
7616	113,88	7799	31,35	7873	49,58
7620	109,42	7800	222,39	7875	29,64
7700	109,27	7801	231,45	7876	38,7
7701	118,33	7802	239,37	7877	46,62
7702	126,26	7805	226,13	7878	34,23
7703	133,8	7806	235,18	7879	43,29
7705	113,02	7807	243,11	7900	23,88
7706	122,07	7808	34,27	7901	32,94
7707	129,99	7809	43,32	7902	40,86
7708	137,54	7810	230,39	7903	48,41
7710	117,27	7811	239,44	7904	58,97
7711	126,32	7818	58,22	7905	27,63
7712	134,25	7819	67,27	7906	36,68
7715	121,86	7820	227,51	7907	44,6
7716	130,92	7821	236,56	7908	52,15
7720	107,47	7822	244,49	7909	62,72
7721	116,54	7825	231,25	7910	31,87
7722	124,46	7826	240,3	7911	40,93
7723	132,01	7827	248,23	7912	48,86
7725	111,22	7828	86,45	7913	56,4
7726	120,27	7829	95,5	7915	36,46
7727	128,2	7830	235,5	7916	45,53
7728	135,74	7831	244,56	7917	53,45
7730	115,47	7838	88,14	7918	41,06
7731	124,53	7840	10,23	7919	50,12
7732	132,45	7841	19,29	7940	34,11
7735	120,06	7842	27,21	7941	43,18
7736	129,12	7843	34,76	7942	51,1
7740	138,18	7844	45,33	7943	58,65
7741	147,24	7845	13,97	7944	69,21
7742	155,16	7846	23,03	7945	37,86
7745	141,93	7847	30,96	7946	46,91
7746	150,99	7848	38,5	7947	54,84
7747	158,91	7849	49,06	7948	62,38
7750	146,18	7850	18,23	7949	72,95
7751	155,24	7851	27,28	7950	42,11
7758	17,18	7852	35,2	7951	51,17
7759	26,23	7853	42,75	7952	59,09
7760	168,9	7855	22,82	7953	66,64
7761	177,95	7856	31,87	7955	46,71
7762	185,87	7857	39,8	7956	55,76
7765	172,63	7858	27,41	7957	63,69
7766	181,7	7859	36,46	7958	51,3
7768	29,15	7860	17,06	7959	60,35
7769	38,21	7861	26,11	7960	49,47
7770	176,89	7862	34,03	7961	58,53
7771	185,94	7863	41,58	7962	66,45
7778	53,1	7864	52,15	7963	74
7779	62,16	7865	20,79	7964	84,57
7780	199,61	7866	29,86	7965	53,21
7781	208,66	7867	37,78	7966	62,27
7785	203,34	7868	45,33	7967	70,2
7786	212,4	7869	55,89	7968	77,74

Code additionnel	EAR euros/100 kg	Code additionnel	EAR euros/100 kg	Code additionnel	EAR euros/100 kg
7969	88,3	7979	75,7	7987	97,49
7970	57,47	7980	76,77	7988	105,03
7971	66,52	7981	85,83	7990	84,77
7972	74,44	7982	93,75	7991	93,82
7973	81,99	7983	101,3	7992	101,74
7975	62,06	7984	111,87	7995	89,36
7976	71,11	7985	80,51	7996	98,41
7977	79,04	7986	89,56		
7978	66,65				

## ANNEXE III

## DROITS ADDITIONNELS POUR LE SUCRE (AD S/Z) ET POUR LA FARINE (AD F/M)

## Bulgarie — valable à partir du 1.9.2002

Poids de saccharose, de sucre inverti et/ou d'isoglucose	AD S/Z R euros/100 kg
≥ 00 - < 05	0
≥ 05 - < 30	9,05
≥ 30 - < 50	16,98
≥ 50 - < 70	24,52
≥ 70	35,09

  

Poids d'amidon et/ou de glucose	AD F/M R euros/100 kg
≥ 00 - < 05	0
≥ 05 - < 25	3,74
≥ 25 - < 50	7,99
≥ 50 - < 75	12,59
≥ 75	17,18

**RÈGLEMENT (CE) N° 1927/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 28 octobre 2002**  
**relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre**  
**de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1834/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1834/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1834/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 22 octobre 2002, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 278 du 16.10.2002, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.



ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/ton
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Vorderviertel	—
DANMARK	— Forfjerding	651
ITALIA	— Quarti anteriori	—
FRANCE	— Quartiers avant	—
ÖSTERREICH	— Vorderviertel	—
NEDERLAND	— Voorvoeten	—
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

DANMARK	— Interventionskant af forfjerding (INT 21)	—
	— Interventionsbov (INT 22)	—
	— Interventionsbryst (INT 23)	—
	— Interventionsforfjerding (INT 24)	—
DEUTSCHLAND	— Hinterhese (INT 11)	—
	— Lappen (INT 18)	—
	— Vorderhese (INT 21)	—
	— Schulter (INT 22)	—
	— Brust (INT 23)	—
ESPAÑA	— Vorderviertel (INT 24)	—
	— Jarrete de intervención (INT 11)	900
	— Falda del costillar de intervención (INT 18)	600
	— Morcillo de intervención (INT 21)	900
	— Paleta de intervención (INT 22)	960
FRANCE	— Pecho de intervención (INT 23)	720
	— Cuarto delantero de intervención (INT 24)	960
	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	696
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	1 010
	— Épaule d'intervention (INT 22)	—
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	801
	— Avant d'intervention (INT 24)	975

---

ITALIA	— Garretto posteriori d'intervento (INT 11)	700
	— Pancia d'intervento (INT 18)	550
	— Garretto anteriori d'intervento (INT 21)	650
	— Spalla d'intervento (INT 22)	—
	— Petto di manzo d'intervento (INT 23)	—
	— Quarto anteriori d'intervento (INT 24)	—
NEDERLAND	— Interventievoorschenkel (INT 21)	—
	— Interventieschouder (INT 22)	—
	— Interventieborst (INT 24)	—
	— Interventievoorvoet (INT 24)	—

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 1928/2002 DE LA COMMISSION****du 28 octobre 2002****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la troisième adjudication visée au règlement (CE) n° 1654/2002**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1654/2002 de la Commission <sup>(3)</sup> ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 <sup>(5)</sup>, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la troisième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1654/2002, dont le délai de présentation des offres a expiré le 21 octobre 2002, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

Par la Commission  
Franz FISCHLER  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 250 du 18.9.2002, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

<sup>(5)</sup> JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindestepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

**Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande  
avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

ITALIA	— Quarti posteriori	1 360
DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	1 350
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 350
ÖSTERREICH	— Hinterviertel	1 350
FRANCE	— Quartiers arrières	—
DANMARK	— Bagfjerdinger	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1929/2002 DE LA COMMISSION****du 28 octobre 2002****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza <sup>(3)</sup>, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 <sup>(4)</sup>, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 octobre 2002.

Il est applicable du 30 octobre au 12 novembre 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2002.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 28 octobre 2002 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 30 octobre au 12 novembre 2002

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	17,31	11,93	31,68	15,85
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	—	—	12,61	9,25
Maroc	14,96	14,64	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—